

Résultat des négociations.

novembre. Il résulta de ces négociations un arrangement amical par lequel le Japon, tout en maintenant les droits légaux que lui confère le traité de 1894, appliqué au Canada en 1906, accepta de restreindre à l'avenir l'immigration des sujets japonais au Canada. Les termes de l'arrangement accepté par le Japon sont énoncés dans une lettre adressée par le Comte Hayashi, Ministre des Affaires étrangères du Japon à M. Lemieux, le 23 décembre, 1907. Dans cette lettre, le Ministre japonais déclare que ce n'est pas l'intention de son gouvernement d'insister sur la complète jouissance des droits et privilèges garantis par le traité sans considération des conditions spéciales qui pourraient dominer de temps à autre au Canada, et que, tenant particulièrement compte des récents événements que les circonstances avaient occasionnés dans la Colombie-Britannique, le gouvernement du Japon a décidé de prendre des moyens efficaces pour restreindre l'émigration au Canada.

Règlements japonais pour restreindre l'émigration au Canada.

Conformément à la politique ainsi énoncée, le gouvernement japonais adopta une série de règlements sévères accompagnés d'instructions aux gouverneurs locaux et aux consuls japonais au Canada. Une clause de ces règlements interdit l'émigration au Canada d'ouvriers et d'artisans, à moins qu'ils ne soient appelés par le gouvernement canadien. Le nombre des compagnies d'émigration du Japon a été réduit et les opérations de celles qui demeurent sont limitées à l'émigration des ouvriers japonais en Mandchourie ou en Corée.

Prohibition d'immigration indirecte.

L'immigration au Canada d'ouvriers orientaux, venant de pays autres que le Japon, est interdite par un ordre en conseil qui défend le débarquement d'immigrants au Canada à moins que ceux-ci ne viennent directement du pays où ils sont nés ou dont ils sont citoyens et qu'ils ne soient munis de billets de passage directs achetés avant de quitter leur pays d'origine ou de naturalisation¹. Cet ordre s'applique aux ports de l'Atlantique comme à ceux du Pacifique ainsi qu'à tous les autres pays indistinctement. Il sera donc appliqué au Canada pour l'exclusion des ouvriers japonais venant de l'île Hawaii et des Hindous venant de Hong Kong et de Shang-Hai.

Différends industriels du Canada.

Les différends industriels de l'année se montent à 149, dont cinq qui ont éclaté en 1907, contre 138 en 1906, 87 en 1905 et 103 en 1904. Le nombre des ouvriers directement ou indirectement impliqués fut approximativement de 34,694 en 1907 contre 26,014 en 1906. Le nombre de jours de travail perdus que ces différends occasionnèrent s'élève approximativement à 613,986 pour 1907 contre 490,400 pour 1906. Quoique le nombre de grèves ainsi que celui des ouvriers impliqués et des journées de travail perdues soit plus élevé qu'en 1906, aucune des grèves n'eut des résultats aussi graves que celles qui éclatèrent en 1906. On ne signala ni émeute, ni perte de vie, et le public en général n'éprou-

¹ Cet ordre en Conseil fut passé le 8 janvier 1908.